



**Fédération Française
des Utilisateurs de
Compteurs Électriques**

STATUTS

**Les présents statuts représentent l'acte fondateur
de la FFUCE**

TITRE I

FORMATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER :

Acte Fondateur.

Il est formé à Crest Drôme (France),
entre les soussignés et toutes autres personnes ou organismes
adhérents aux présents statuts, appelé Membres Fondateurs
une association de type fédératif régie par la loi du 1er Juillet 1901.

ART. 2 :

L'association de structure fédérale
prend la dénomination suivante :
Fédération Française des Utilisateurs de Compteurs Électriques
avec l'abréviation « **FFUCE** ».

ART. 3 :

L'association de structure fédérale
FFUCE acronyme de
Fédération Française des Utilisateurs de Compteurs Électriques
est un organisme d'intérêt général à caractère philanthropique concourant à :

A - promouvoir les actions individuelles ou collectives dites de groupes
des consommateurs
et à la défense de leurs intérêts par rapport
à l'utilisation et à la facturation
issue d'un système de comptage de type compteur électrique.

B - promouvoir les actions individuelles ou collectives dites de groupes
des consommateurs
et à la défense de leurs intérêts par rapport au
TURPE

Tous les consommateurs
reliés au réseau d'électricité s'acquittent dans leurs factures d'électricités du
TURPE
acronyme de Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité
celui-ci est identique pour tous les fournisseurs.

Destiné à rémunérer tous les services liés à l'acheminement de l'électricité,
le **TURPE** à trois principales composantes qui sont notamment basées
sur la puissance de sous-tirage, la gestion des factures et surtout le comptage,
qui comprend l'entretien du compteur, la location du compteur
et la relève à pied qui apparaît
sur la facture des consommateurs
sous le nom de **CTA** (Contribution tarifaire d'acheminement)
ou **CSPE** (Contribution au Service Public de l'Electricité).

Le **TURPE**, tarif unique pour tous les gestionnaires, vise à assurer
la neutralité du service rendu par ces derniers pour tous les fournisseurs et
à l'adresse de l'ensemble des consommateurs.

La gestion de la distribution de l'électricité, c'est-à-dire son acheminement via
le réseau public et l'entretien de ce dernier, reste en revanche un monopole public,
assuré principalement pour par différents gestionnaires dont :
RTE pour le transport de l'électricité via les lignes HT et THT et
la SA ENEDIS pour environ 95 % du réseau de distribution de l'électricité MT et BT.

La **CRE** acronyme de Commission de Régulation de l'Énergie
est l'autorité de tutelle de la SA ENEDIS avec RTE
qui sont les principaux gestionnaires et bénéficiaires du **TURPE**.

C'est donc la Commission de Régulation de l'Énergie
qui engage sa responsabilité sur le **TURPE**
par rapport aux consommateurs

C - promouvoir les actions individuelles ou collectives
des consommateurs
et à la défense de leurs intérêts
par rapport à l'environnement naturel et la santé, notamment
contre les **Champs ÉlectroMagnétiques** appelés en abréviation **CEM**,
de toutes natures et de toutes origines, ainsi que les corollaires donc
tout ce qui est en rapport avec l'**Électro Hyper Sensibilité**
des consommateurs
appelée en abréviation **EHS**, issue notamment :

C1 - des pollutions rayonnantes en mode conduit
en fréquences KHz pour le bas débit ou MHz pour le haut débit, rajoutées
sur la fondamentale 50 Hz de tous le réseau électrique Basse Tension (BT)
pour et avec les systèmes de comptages connectés
ou sans système de comptage connecté
ceci via les "concentrateurs".

Dans le cas du système de comptage connecté dit Linky
cette pollution radiative rayonnante par mode dit conduit
présente dans tous les lieux de vie
des consommateurs
via les câbles et les appareils électriques
est appelée électricité sale ou
LDE
acronyme de **Linky Dirty Electricity**

C2 - des pollutions rayonnantes aériennes
des modules émetteurs de tous types rajoutés aux compteurs
des consommateurs.

Dans le cas du système de comptage connecté dit Linky
il existe ou peut exister en complément du compteur Linky
un module connectable intégré au boîtier appelé
ERL
acronyme d'Émetteur **Radio Linky**.

L'**ERL** comporte une antenne émettrice de
Hautes Fréquences MHz micro-ondes
intégrée dans son boîtier.

D - promouvoir les actions individuelles ou collectives dites de groupes
des consommateurs par rapport à
la dévalorisation des patrimoines des consommateurs
issues des pollutions en fréquences KHz ou MHz
rayonnantes rajoutées sur la fondamentale 50 Hz du réseau électrique BT
via les systèmes de comptages connectés ou pas, avec ou sans "concentrateurs".

ART. 4 :

L'association de structure fédérale
est habilitée à mettre à disposition des consommateurs, des associations et des médias
tous les moyens concrets d'informations, productions audio-visuelles incluses.

ART. 5 :

L'association de structure fédérale
a aussi pour but l'information sous toutes ses formes
de l'ensemble des consommateurs français et des associations
sur toutes les thématiques issues d'un système de comptage de type compteur électrique.

ART. 6 :

L'association de structure fédérale
est habilitée à ester en justice,
actions de groupes incluses
pour atteindre ses buts de défense des consommateurs
par tous moyens légaux.

ART. 7 :

L'association de structure fédérale
est habilitée à représenter ou à s'associer à
un ou des consommateurs et/ou un ou des associations
par tous moyens légaux dans des procédures en justice.

ART. 8 :

L'agrément de défense des consommateurs
de l'association de structure fédérale
sera demandé fin 2020 conformément
aux Articles L.811-1, R.811-1
et suivants du code de la consommation
(anciens articles L. 411-1 et R. 411-1 dudit code jusqu'au 30 juin 2016),
complétés par les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1988

ART. 9 :

Agrément

L'association de structure fédérale
après un an d'existence légale
a comme objectif de remplir toutes les conditions légales
que nécessite l'obtention de l'agrément
d'association nationale de défense des consommateurs
dont celui d'avoir plus de 10 000 Membres cotisant individuellement.

Dès l'agrément accordé par arrêté conjoint
du Ministre chargé de la Consommation et du Garde des Sceaux
avec publication au Journal officiel de la République Française
cela lui permettra de pouvoir demander à bénéficier
du statut de "**reconnaissance spécifique**" qui permet de
faire la demande d'exercer des représentations dans les instances
pour lesquelles la condition d'agrément est exigée
ainsi que de saisir certaines instances
(Commission des clauses abusives, Autorité de la concurrence, ...).

ART. 10 :

L'association de défense des consommateurs
de structure fédérale
dès l'agrément accordé,
tendra dans ses objectifs stratégiques
à prétendre à une seconde reconnaissance nationale,
appelée "**reconnaissance spécifique**"
afin d'obtenir plus de droits que l'agrément "classique"
notamment en matière de représentation au sein du
Conseil National de la Consommation.

BOCCRF n° 7 du 7 août 2018, reconnaissance accordée à compter du 27 avril 2018.

ART. 11 :

L'aire géographique d'action de l'association de structure fédérale
est le territoire Français.

ART. 12 :

Le siège de l'association de structure fédérale
est fixé, sans aucun loyer, au
13, rue Sadi Carnot
26400 CREST (FRANCE).

Il pourra à toute époque être transféré, toujours sans aucun loyer,
dans une autre ville par simple décision du Bureau du Conseil d'Administration.

ART. 13 :

La durée de l'Association de structure fédérale est illimitée.

La dissolution se fera conformément aux articles 31, 32, 33 et 34 des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 14 :

L'association FFUCE de structure fédérale est composée de Membres tous bénévoles :

- A - Membres d'Honneur,
- B - Membres Bienfaiteurs,
- C - Membres Associés
- D - Membres Actifs
- E - Membres Fondateurs

ART. 15 :

Les Membres ayant créés l'association FFUCE de structure fédérale lors de la première l'Assemblée Générale constitutive, ces Membres Actifs sont appelés Membres Fondateurs sigle MF.

ART. 16 :

Seuls ont droit de vote les Membres Actifs à jour de leur cotisation selon les modalités fixées lors de l'Assemblée Générale.

ART. 17 :

Le ou les Présidents d'honneur,
Membres d'Honneur,
sont choisis et nommés par le Conseil d'Administration,
sur proposition du Bureau
en raison des services rendus à l'Association de structure fédérale,
ceci étant totalement honorifique n'ouvre à aucun droit.

ART. 18 :

Les Membres Bienfaiteurs
sont des personnes ou des organismes ayant fait un don
accepté par le Bureau du Conseil d'Administration,
ce don n'ouvre à aucun droit,
sauf à l'édition d'une attestation réglementaire de déduction fiscale.

ART. 19 :

Les Membres Associés
sont des personnes physiques ou morales ou des institutions
ayant une relation directe de compétences
avec l'objet de l'association de structure fédérale.
Ces personnes sont en principe
des Conseillers Juridiques, des Avocats, des Ingénieurs, etc ...

C'est le Bureau du Conseil d'Administration qui accepte,
cette nomination n'ouvre à aucun droit.

ART. 20 :

Membres Fondateurs (MF)

Les Membres Fondateurs ont créé l'association FFUCE de structure fédérale
dont les statuts qui est l'acte fondateur.

Ils sont Membres du Premier Conseil d'Administration, ils élisent un Bureau provisoire
comprenant un ou une Présidente, un ou une Trésorier(ère) et un ou une Secrétaire.

Ce premier Bureau provisoire est élu pour 12 mois par le Conseil d'Administration
il est chargé de la création officielle administrative de la FFUCE pour publication au J.O.

Ce premier Bureau assure la mise en place de la structure notamment informatique et
la gestion des 12 premiers mois de l'association de structure fédérale
ceci pour l'Assemblée Générale annuelle des Adhérents,
avec dans cette période légale d'une année d'existence comme objectif prioritaire,
à compter de sa déclaration conformément aux Articles L.811-1, R.811-1
et suivants du code de la consommation,
d'atteindre les 10 000 Adhérents qui est le seuil légal d'obtention
de l'agrément d'association nationale de défense des consommateurs.

Si cet objectif n'est pas atteint le Bureau provisoire du Conseil d'Administration
pourra décider la dissolution de l'association de structure fédérale
conformément aux Articles 32, 33 et 34 du Titre IV des Statuts.

ART. 21 :

Membres Actifs :

A - Les Membres Actifs sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

B - Peut être Membre Actif, toute association en activité (personne morale) via son Président, dont l'une au moins de ses missions concerne l'objet de l'association fédérale ceci après acceptation du Bureau du Conseil d'Administration.

C - Le Bureau du Conseil d'Administration peut rejeter sur une ou des bases déontologiques toute demande d'adhésion en tant que Membre Actif, voire procéder à une radiation.

ART. 22 :

La qualité de :

Membre Fondateur, Membre Bienfaiteur et Membre Actif, de l'Association de structure fédérale se perd automatiquement par radiation par non-paiement de la cotisation annuelle.

ART. 23 :

La qualité de Membres Fondateurs, Bienfaiteurs et Actifs de l'Association de structure fédérale se perd :

A - Par démission.

B - Par non-respect des statuts et règlements.

C - Par dénigrement prouvé des statuts approuvés, ou de l'association,

ou d'un ou des Membres du Conseil d'Administration.

Ceci fusse un Membre Actif représentant une personne morale.

La radiation est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration à la majorité des Membres présents plus une voix dans les cas B & C l'Intéressé ou le Représentant légal de l'organisme pouvant produire un mémoire de défense avant le vote du Bureau, s'il le désire.

ART. 24 :

Le Conseil d'Administration.

A - La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 Membres pouvant comprendre jusqu'à 30, voire 50 Membres élus par l'Assemblée Générale parmi les Adhérents par rapport au quota de la représentativité issue de chaque département.

B - Lors des Assemblées Générales les Adhérents ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir.

C - Fédéralisme oblige, lors des Assemblées Générales les Adhérents résidant dans le même département ne peuvent obtenir au maximum que 5 % de Membres au Conseil d'Administration.

En cas de dépassement, la validation des Membres de la représentation départementale spécifique au CA sera réalisée en fonction des votes. Les Membres élus au Bureau du Conseil d'Administration étant exclus de ce quota.

D - Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

E - Les Membres doivent jouir de leurs droits civils et être âgés de plus de dix-huit ans.

F - Les Membres représentant des personnes morales comme les associations doivent avoir leurs statuts en règles, une existence active et légale de 12 mois (date publication au J.O.)

ART. 25 :

Le Bureau du Conseil d'Administration.

A- Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

B -Le Bureau comprend au moins :

- Un(e) Président(e) ayant un statut de bénévole
- Un(e) Secrétaire Général(e) ayant un statut de bénévole
- Un(e) Trésorier(e) ayant un statut de bénévole
- Éventuellement un(e) ou deux Membres ayant un statut de bénévole

C - Le Bureau peut convoquer à ses réunions ou à l'Assemblée Générale et à titre consultatif toute personne qu'il juge utile par sa compétence.

D - Dans toutes les réunions du Bureau seuls les Membres du Conseil d'Administration ont voix aux délibérations.

E - Dans toutes les réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration, les Membres du Conseil ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir.

F - En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

G - Le Bureau ou le Conseil d'Administration
se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président
ou à la demande du quart de ses Membres.

H - Le Bureau veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

I - Le Bureau engage toute action approuvée par la majorité de ses Membres,
administre les affaires courantes, supervise la gestion du service informatique, etc ...

J - Le Bureau gère les ressources propres nécessaires à toutes les actions courantes,
les actions judiciaires et assure la gestion des biens immobiliers s'ils existent,
qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail, dons ou convention
ou qu'ils soient sa propriété.

K - Le Bureau du Conseil d'Administration prépare les rapports annuels
et les comptes de gestion via un service comptable indépendant rémunéré
qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile
et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il ne peut transiger, en tous cas pour les actes importants qu'avec l'autorisation du Bureau.

M - En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le ou la Secrétaire Général(e)
en cas d'absence ou de maladie de ce(tte) dernier(e), par le membre le plus ancien du Bureau
ou en cas d'ancienneté égale, par le ou la plus âgé, ceci jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

N - Le ou la Secrétaire Général(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne
la correspondance et les archives.

Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et
en général sur un registre toutes les écritures
concernant le fonctionnement de l'Association,
à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

O - Le ou la Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.
Il ou elle effectue tout paiement et reçoit les adhésions et les dons par CB ou chèques ou virements.
Toutes manipulations, encaissements ou paiements en espèces sont strictement interdits.
Il ou elle supervise le service informatique chargé de l'édition des attestations de déductions fiscales.
La comptabilité est tenue par un Service Comptable indépendant rémunéré.
Le ou la Trésorier(e) ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de gestion courante
ceci pour éviter un découvert, qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration.

ART. 26 :

Le Bureau du Conseil d'Administration déterminera,
dans l'attente de l'Assemblée Générale,
les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

ART. 27 :

Assemblée Générale.

A - L'Assemblée Générale comprend tous les Adhérents de l'Association à structure fédérale à jour de leur cotisation.

B - Seuls les Membres âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter.

C - 1 : Chaque membre a droit à une voix et un seul pouvoir réglementaire.

C - 2 : Chaque membre a droit à une voix par vote nominatif électronique (correspondance).

D - Les Membres d'Honneur, Bienfaiteurs et Associés sont invités.

E - L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale.

F - L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses Membres, ou sur décision du Bureau du Conseil d'Administration.

G - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau du Conseil d'Administration.

H - L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

I - L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

J - L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos.

K - L'Assemblée Générale demande toutes les affiliations et patronages qui seront ensuite validés ou rejetés par le Conseil d'Administration.

L - Lors de l'Assemblée Générale les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents, des pouvoir(s) et votes électroniques inclus.

M - Les convocations avec l'ordre du jour aux Assemblées Générales (AG) ordinaires ou extraordinaires sont adressées individuellement par courriers électroniques aux Membres Actifs, par mentions dans les diffusions d'informations et sur le site internet de la FFUCE entre un mois et quinze jours avant la date.

N - Pour la validité de ses délibérations aux AG, il faut au moins un nombre égal au quart du nombre des Membres Actifs, pouvoirs et votes électroniques inclus.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement,

quel que soit le nombre des Membres présents, pouvoirs et votes électroniques inclus.

O - Les délibérations des Assemblées, du Conseil d'Administration ou de son Bureau sont consignées par le ou la Secrétaire Générale sur un registre et signées par le Président.

P - Le Président ou le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 28 :

Les ressources de l'Association de structure fédérale comprennent :

A - Les cotisations acceptées versées par ses Adhérents.

B - Les dons acceptés.

C - Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, départements, etc ...) destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.

D- Des ressources propres à l'Association provenant de ses activités.

ART. 29 :

Il est tenu par le Trésorier, via un service comptable indépendant une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 30 :

Modification des statuts.

A - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration ou du tiers des Membres qui composent l'Assemblée Générale.

B - L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des Adhérents sont présents.

C - Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

D - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ART. 31 :

Dissolution.

Indépendamment de l'article 13 des présents statuts, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Membres, pouvoirs et votes électroniques inclus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ART. 32 :

Indépendamment des articles 13 et 31 des présents statuts,
la dissolution de l'Association se fera automatiquement
sans Assemblée Générale
conformément aux articles 33 et 34 des présents statuts,
dans le cas précis où l'association n'aura pas atteint
son objectif au minimum de 10 000 Membres Actifs
nécessaire à sa demande légale d'agrément au titre
d'association nationale de défense des consommateurs
ceci à l'échéance de ses 12 premiers mois d'existence
à la date de sa création publiée au Journal Officiel

ART. 33 :

En cas de dissolution le Bureau du Conseil d'Administration
est investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires pour statuer
sur la dévolution du patrimoine et la clôture des comptes de l'Association,
rien ne peut être attribué aux Adhérents de l'Association.

Tous les biens de l'Association sont confiés à une ou des associations
reconnues impliquées dans les objectifs de l'association de structure fédérale
ou des établissements publics reconnus d'utilité publique qui recevront
le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association.

ART. 34 :

Le patrimoine de l'Association de structure fédérale
répond seul des engagements contractés par elle,
sans qu'aucun des Membres de l'association,
même ceux qui participent à son administration
ne puissent en être tenu personnellement responsables.

Loi Informatique et Liberté (CNIL) :

Conformément à la Loi n° 78-17,
tous les Membres ou ex. Membres de la FFUCE
disposent d'un droit de modification et de retrait
de toutes données personnelles
portées à la connaissance FFUCE.